



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le 10 mars 2021

**Préfecture des Hautes-Alpes
Secrétariat général**

La Préfète des Hautes-Alpes

à

Madame la Présidente du Tribunal
administratif de MARSEILLE
Madame ou Monsieur le juge des
référés
22, 24 rue de Breteuil
13 281 MARSEILLE CEDEX 06

TELERECOURS

Objet : Mémoire complémentaire en défense / référé suspension / Association Syndicale Autorisée (A.S.A) de VENTAVON SAINT-TROPEZ c/PREFETE DES HAUTES-ALPES / demande de suspension de mes décisions du 28 janvier 2021 relatives à des délibérations à caractères financiers et budgétaires et à des marchés de fournitures et de travaux et fournitures.

Référence : TA de MARSEILLE n°2101502-3, 210519 et 2010520.

Pièce jointe : bordereau des pièces jointes.

Vous avez bien voulu me communiquer les requêtes suivantes :

- requêtes complémentaires en référé et au fond formulées par l'association syndicale autorisée du canal de VENTAVON SAINT-TROPEZ ;
- requête en intervention formulée par la société ELECTROSTEEL.

La prise en considération de ces requêtes appelle la réponse complémentaire suivante :

Les requérants semblent avoir la même appréciation quant à un prétendu caractère inopérant du ou des moyens d'illégalités tirés de l'application de l'article 40 du décret du 3 mai 2006 en raison de l'effet exécutoire, tantôt immédiat dès la signature, tantôt différé dès le dépôt en préfecture ou enfin tantôt dès l'expiration d'un délai de deux mois resté sans observation de la part du préfet ; ce par le fait d'une tardiveté de la décision attaquée, ce qui du reste est intrinsèquement contradictoire et au cas particulier infondé;

Affaire suivie par : LEAUTAUD Alain
Téléphone : 04 92 40 49 22
Télécopie :
Courriel : alain.leautaud@hautes-alpes.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Alpes
28, rue Saint-Arey
05 011 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

De même, il apparaît aux requérants que le préfet n'aurait en application du même article 40 du décret du 3 mai 2006, qu'un simple pouvoir d'émettre des observations, sans que celles-ci ne soient constitutives ou n'aient pour effet de produire un réel pouvoir d'appréciation ou d'approbation ; qu'enfin en tout état de cause, le préfet ne peut que constater qu'un contrat en cours ne peut l'objet que d'observations sans effets sur les cocontractants; que le contrat aurait été formé régulièrement dans le cadre des règles qui régissent la définition du besoin, la cohérence de l'offre, sa sélection et son attribution.

Les requérants relèvent qu'aucun des motifs d'illégalité visés par mes décisions du 28 janvier 2021 ne sauraient en tout état de cause révéler un vice du contrat de fournitures en tant que tel et que les actes qui doivent être regardés comme détachables, telles les délibérations du 12 novembre 2020 portant emprunts, ainsi que les différentes correspondances et actes à portée budgétaire BP 2020 et ses décisions modificatives et BP 2021, ne sauraient avoir un effet direct ou indirect sur la légalité du contrat, lequel contrat ainsi que la procédure qui l'a précédée, seraient conformes aux dispositions du code de la commande publique, qu'il ne peut être tiré aucune conséquence ou vice d'illégalité d'un contrat par rapport à l'autre s'agissant de la vérification de cohérence entre le contrat de fourniture et celui de travaux de pose des canalisations.

Rappel des faits : ainsi que rappelé dans mon mémoire, l'association de VENTAVON SAINT-TROPEZ a pour projet d'achever le programme de conversion à l'irrigation sous pression prévu depuis 2013 dans le le secteur dit de l'ex-périmètre de SAINT-TROPEZ, notamment sur la commune de VALERNES (04) dans le cadre d'une tranche dite n°3, comme suite à la réalisation des tranches n°1 et n°2 entre 2014 et 2020.

Le mémoire complémentaire formulé le 9 mars 2021 par le requérant : l'A.S.A de VENTAVON SAINT-TROPEZ ainsi que le mémoire en intervention également notifié le 9 mars 2021 appellent les réponses complémentaires ci-dessous.

PREAMBULE A LA DISCUSSION COMPLEMENTAIRE :

Toutefois, en préambule, il m'apparaît opportun d'appeler votre attention sur certaines appréciations exprimées publiquement sur le site internet de l'A.S.A du canal de VENTAVON SAINT-TROPEZ (voir pièces n°1 et n°2 issues d'un téléchargement **effectué ce matin 10 mars 2021**).

Dans le cadre d'une information légitime du public et en particulier des adhérents de l'A.S.A sur l'introduction du présent contentieux, le requérant analyse les faits actuels : savoir un contrôle normal de légalité et budgétaire de contrats et actes budgétaires et financiers donnant lieu à des observations et décisions, la direction rédactionnelle de l'A.S.A considère néanmoins opportun :

- la mise en exergue, y compris de façon quasi péjorative, du nom et du rôle du fonctionnaire en charge des relations entre la préfecture et cet établissement public; *« la décision a été rédigée par Monsieur Alain LEAUTAUD... agent qui d'ordinaire se borne à émettre des remarques insignifiantes serait resté droit dans ses bottes »;*
- l'expression d'une forme de désinvolture à l'endroit du secrétaire général de la préfecture alors même qu'au regard des textes, il existe un lien de juridique et institutionnel étroit entre une préfecture et une A.S.A : *« la lettre est signée par le secrétaire général au nom de la préfète »* laissant presque à considérer illégitime l'autorité administrative préfectorale;
- l'appréciation d'une forme de manquement de votre juridiction quant au déroulé « étonnant » de la procédure de référé en ce que vous auriez intentionnellement repoussé l'agenda de l'audience au 11 mars 2021, laissant peut être à penser que la préfecture bénéficierait d'un aménagement de procédure;

Affaire suivie par : LEAUTAUD Alain
Téléphone : 04 92 40 49 22
Télécopie :
Courriel : alain.leautaud@hautes-alpes.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Alpes
28, rue Saint-Arey
05 011 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

- la recherche purement spéculative d'influences extérieures à la préfecture qui ne serait qu'un instrument et la poursuite d'objectifs inavoués, pouvant laisser déduire un excès de pouvoir, un détournement de la loi, notamment des pouvoirs préfectoraux de contrôle de légalité et budgétaire ainsi qu'une forme d'irresponsabilité de la préfecture en ce qu'elle compromettrait le bon achèvement d'un projet global d'irrigation selon son seul bon vouloir, qu'enfin et pour terminer la présidence et la direction de l'ASA ne porterait aucune responsabilité en cas d'éventuels préjudices contractuels.

Vous voudrez donc bien apprécier le caractère insignifiant de ce qui est excessif dans cette ligne rédactionnelle qui n'est pas digne de ce que l'on pourrait attendre de la part d'une institution, tel l'établissement public que forme l'A.S.A de VENTAVON SAINT-TROPEZ.

S'AGISSANT DE LA DISCUSSION COMPLEMENTAIRE :

Sur la recevabilité des mémoires complémentaires :

Le requérant semble considérer qu'il y aurait eu une ambiguïté quant à la portée de ma décision de non approbation du marché public de canalisations et pièces spéciales hydrauliques.

Ainsi il estime valable le fait d'apporter des observations au-delà du délai prescrit dans la procédure contentieuse.

Il en va de même de l'action en intervention introduite hier par la société ELECTROSTEEL.

Sur la prétendue acquisition du caractère exécutoire définitif du contrat de fournitures et en conséquence le caractère inopérant car tardif de ma décision du 28 janvier 2021 notifiée le 15 février 2021 sur ce même contrat ;

Le requérant observe que le marché ayant été transmis en préfecture le 24 septembre 2020, que seules des observations et non des demandes de modification ayant été émises courant novembre 2020, auxquelles il a été répondu par l'ASA, à l'expiration du délai de deux mois, soit le 25 novembre 2020, le contrat aurait acquis un caractère définitif.

En conséquence de quoi, ma décision de non validation du contrat de fourniture notifiée le 15 février 2021 serait sans sur ce point inopérante.

A l'appui de cette analyse, le requérant invoque de nouveau l'article 40 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 en ce que :

- aucune décision, aucun acte qui n'y serait explicitement prévu ne peut faire l'objet de refus de validation ou encore de « refus de rendre exécutoire » ;
- qu'à l'expiration de la journée du 24 novembre 2020, il n'était plus possible au préfet d'émettre des observations.

Vous voudrez bien constater que cette analyse est infondée :

- il résulte à la fois des dispositions des articles 40 et 42 du décret du 3 mai 2006 pris pour application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires que le préfet dispose d'un réel pouvoir d'approbation des actes soumis à transmission ainsi que tout acte qu'il est en droit de se faire transmettre. Les ordres de service sont des actes d'exécution du marché public qui ne sont pas détachables du marché et au cas particulier ont été pris en méconnaissance des observations de la préfecture, notamment d'un courriel transmis le 18 décembre 2020 (pièce n°3) demandant à l'ASA de transmettre les ordres de services n°1 à 4 comme suite au courrier de l'ASA notifié le 10 décembre 2020.

Affaire suivie par : LEAUTAUD Alain
Téléphone : 04 92 40 49 22
Télécopie :
Courriel : alain.leautaud@hautes-alpes.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Alpes
28, rue Saint-Arey
05 011 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Mes décisions attaquées n'étaient ainsi ni forcloses, ni inopérantes, ni hors du champ de compétence du contrôle de légalité et budgétaire en notifiant le 15 février 2021 la décision de non approbation du marché dont l'exécution a été lancée avant l'acquisition du caractère exécutoire du marché et avant le vote des crédits nécessaires délibérés le 12 novembre 2020.

Il convient d'ajouter que l'ASA de VENTAVON ST TROPEZ a répondu aux observations des 10 novembre et 17 novembre 2020 par un courrier du 27 novembre 2020 reçu en préfecture le 30 novembre 2020. Que le 3 décembre 2020, un courriel de la préfecture a été transmis au sujet des ordres de service qui n'ont été révélés que par diverses correspondances courant novembre 2020, dont le courrier du président de l'ASA reçu en préfecture le 30 novembre 2020.

Il doit être observé également que l'ASA a transmis le 30 novembre 2020 en préfecture une décision modificative n°4 du budget 2020 dans laquelle n'apparaissent pas les votes de crédits d'emprunts votés le 12 novembre 2020 ; que l'ASA a transmis le 16 décembre 2020, le budget primitif 2021 ; qu'enfin, le marché de travaux adjugé le 12 novembre 2020 a été transmis en préfecture le 15 janvier 2021.

Par conséquent, entre le 10 novembre 2020 et le 15 février 2021, il y a eu plusieurs actes interruptifs du délai conférant un prétendu caractère exécutoire au contrat de fournitures.

Sur l'interprétation de l'article 40 du décret du 3 mai 2006, je maintiens mes précédentes écritures.

Sur la prétendue absence de vice affectant la procédure d'appel d'offres et le contrat, lequel contrat ne pouvant en aucun cas être affecté par des irrégularités concernant des actes détachables.

Le présent contentieux ne résulte pas d'un déferé préfectoral mais, s'agissant du fond d'un recours en excès de pouvoir.

Pour autant, le contrôle de légalité et budgétaire implique une approche de plein contentieux concernant les conséquences des illégalités propres aux appels d'offres et aux contrats comme aux effets des actes détachables sur les contrats ainsi qu'aux effets des contrats sur la légalité budgétaire.

En premier lieu, le requérant estime que je soulèverais un vice du consentement.

En aucun cas je n'ai considéré que le contrat pourrait en être affecté.

Du reste cela serait contradictoire et par le fait même incohérent avec les motifs de mon courrier contesté dont il résulte que tant la méconnaissance des dispositions du code de la commande publique fixant l'obligation d'estimation précise du besoin, tant en termes de spécifications techniques en vigueur, en termes de formulation des exigences techniques, en termes de quantité mais aussi de respect des critères économiques, sociaux et environnementaux, que tant la méconnaissance des implications d'ordre public applicables à l'ASA et absentes des clauses administratives spéciales mais connues d'ELECTROSTEEL, le contrat est illégal.

Il en va ainsi de la prise en charge des ordres de service par exemple.

Du reste, s'agissant par exemple des quantités, dans une approche de contrôle de légalité des contrats par l'administration et de plein contentieux de la présente instance, le requérant n'établit toujours pas pourquoi il a été décidé pour les antennes MNRQ l'achat de 4 000 mètres de canalisations en diamètre (DN) 80, 100, 150, 200, 250, 300 et 400 mm alors que l'entrepreneur de travaux (marché transmis en préfecture le 15 janvier 2021), ne facture par les mêmes sites que 3 183 mètres linéaires de pose et au cas particulier des tuyaux de 150 mm (page 99 du CCTP), lesquels seraient dédoublés sur une longueur indéfinie, n'applique aucune plus-value de sur largeur de tranchée.

Affaire suivie par : LEAUTAUD Alain
Téléphone : 04 92 40 49 22
Télécopie :
Courriel : alain.leautaud@hautes-alpes.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Alpes
28, rue Saint-Arey
05 011 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Pourtant, dans l'hypothèse où il faudrait poser et raccorder en parallèle 250 mètres linéaires de tuyaux en diamètre 150 mm au droit des propriétés ARIEY et UVALDY, cela implique de raccorder deux fois la longueur de canalisations.

Il n'est pas davantage établi comment on pourrait justifier autant de chute de canalisations alors que le pouvoir adjudicateur doit estimer au plus juste ses besoins et que l'offrant doit apporter des solutions les plus optimales, limitant les chutes de découpe. Or ici il est constaté 817 mètres linéaires de fournitures de type canalisations de 5,5 mètres de longueurs chacune.

Sur le caractère détachable et prétendument sans effet des actes à portée financière, budgétaire et comptable :

La tranche n°3 a été estimée par délibération du 14 juin 2016 pour un coût de 1 040 000 euros H.T qui n'a plus évolué depuis, jusqu'à la passation des présents contrats.

Cette tranche n°3 comprend :

EN DEPENSES :

- un marché de fournitures en fonte ductile = 548 655 euros HT adjudgé à la société ELECTROSTEEL EUROPE, dont 425 877 euros H.T seraient dédiés à la tranche ferme et à la tranche conditionnelle n°1 du programme de VALERNES (rive gauche de la DURANCE) soit la réalisation de 4 antennes d'irrigation MNR et Q et 122 778 euros dédiés à une tranche conditionnelle n°2 relative à la constitution d'un stock potentiel de fournitures dit stock préventif (rive droite de la DURANCE) ;
- un marché de travaux de réalisation de 5 antennes d'irrigation MNRQ et S situées rive gauche de la DURANCE à VALERNES et travaux divers en rive gauche également = 550 000 euros HT adjudgé à la société ABRACHY SAS;
- des frais d'études, de recherches et de développement (chapitre 203) pour 115 000 euros H.T pour la réalisation de cette tranche dite « 3 ou conversion sous pression ».

SOIT UN TOTAL DE 425 877 euros + 550 000 euros + 115 000 euros = 1 090 000 EUROS HT et non 1 040 000 euros.

Au budget primitif 2020 ainsi qu'au budget primitif 2021 déposé le 17 décembre 2020 en préfecture, sont prévus = 1 040 000 EUROS HT en dépenses et recettes.

Il en résulte une insincérité d'à tout le moins un montant de 50 000 euros de différence, sans compter les 122 778 euros de l'opération dite stock préventif sans rapport direct avec la réalisation d'antennes d'irrigation à VALERNES. Il y a là une première anomalie.

Les 115 000 euros de dépenses d'études et recherches apparaissent en restes à réaliser au BP 2020 et au BP 2021 alors même que les marchés ont été passés le 09 septembre 2020 et le 12 novembre 2020. Il y a là une deuxième anomalie.

EN RECETTES :

UN TAUX DE 90 % D'AIDES SELON LES DELIBERATIONS DU 12 NOVEMBRE 2020, soit 934 410 euros sur une base de 1 040 000 euros HT.

Ce montant d'aides apparaît dans le BP 2020.

Affaire suivie par : LEAUTAUD Alain
Téléphone : 04 92 40 49 22
Télécopie :
Courriel : alain.leautaud@hautes-alpes.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Alpes
28, rue Saint-Arey
05 011 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Il reste 10 % d'autofinancement = 105 589 euros sur un assiette de 1 040 000 euros. Ce montant apparaît en recettes du BP 2020 et figure en reste à réaliser dans le BP 2021.

Cependant le 12 novembre 2020 a été voté un emprunt de 100 000 euros et les 5 589 euros sont prévus sur le restant du budget par virement éventuel.

Or le cumul représenté 205 589 euros. De plus, l'opération doit s'équilibrer à 1 090 000 euros HT et non 1 040 000 euros H.T soit 50 000 euros non prévus.

Le 12 novembre 2020 a également été voté un emprunt de 250 000 euros, non prévu au budget primitif 2020 ainsi qu'aux DM 1, 2, 3 et 4. L'objet est l'achat sur trois ou quatre ans d'un stock préventif de canalisations et pièces spéciales hydrauliques destinés à la rive droite de la DURANCE.

Or l'achat à ELECTROSTEEL pour cette opération « *distincte et financée hors subventions* » est de seulement 122 778 euros. Cette opération et ce montant ne sont pas lisibles au budget 2020 pas plus qu'ils ne figurent de façon lisible au budget 2021.

De plus, avant même que le marché déposé en préfecture le 24 septembre 2020 ne soit exécutoire, un ordre de service de 35 000 euros HT est notifié courant novembre 2020.

Il faut déduire de ces montants diverses inscriptions budgétaires en dépenses et recettes de la section d'investissement 2020 et 2021 pour retrouver des montants approximatifs dans les chapitre « immobilisations en cours ».

Enfin, à ce jour, aucun des deux contrats d'emprunts n'a été notifié en préfecture et aucune inscription de ces emprunts n'est inscrite en annexe récapitulative des emprunts du BP 2021.

Pourtant, les marchés publics, notamment les contrats ELECTROSTEEL et ABRACHY SAS sont à la fois constitutifs d'engagements juridiques et d'engagements comptables.

En effet, sous les réserves d'usages, à la condition que celles-ci soient stipulées, ce qui n'est pas le cas, ni dans le CCAP, ni par renvoi à un CCAG adapté, la signature d'un contrat à aussi valeur d'engagement comptable.

Les engagements comptables ne sont possibles qu'à deux conditions :

Avoir été préalablement prévu et autorisé au budget ou à aux DM validés en préfecture;
S'agissant de contrat du type marché soumis à appel d'offres, avoir été validé en préfecture.

Aucune de ces conditions n'est à ce jour remplie.

Les montants ne sont pas exacts et sont donc insincères ;

Les décisions modificatives ont été adoptées en fin d'année et postérieurement à la conclusion des contrats;

Un montant de 115 000 d'études est non justifié. Il est à cet égard difficile de justifier d'un reste à réaliser de 115 00 euros HT d'études, soit 100 % du chapitre 203 alors que les marchés ont été adjugés en septembre et novembre 2020.

Par conséquent, outre les vices propres à la consultation comme à la formation du contrat, les illégalités relevant d'actes pouvant être regardés comme détachables et leurs effets sur les contrats sont de nature à fonder mes décisions de non validation et sont de l'entière responsabilité de l'ASA dans le cadre de ses engagements en tant que cocontractante.

Conclusions :

Pour l'ensemble de ces motifs, je maintiens mes précédentes écritures et conclusions.

La préfète,
Pour la préfète, le secrétaire général,


Cédric VERLINE

BORDEREAU :

- 1 : extrait du site internet de l'ASA de VENTAVON ST TROPEZ en ligne le 10 mars 2021 intitulé « CR du conseil syndical du 19 février 2021 ;
- 2 : extrait du site internet de l'ASA de VENTAVON ST TROPEZ en ligne le 10 mars 2021 intitulé : « qui veut la mort de l'ASA ? »
- 3 : courriel de la préfecture du 18 décembre 2020 adressé à l'ASA et demandant la communication des ordres de service ;
- 4 : courriel de réponse de l'ASA du 18 décembre 2020.
- 5 courrier de l'ASA du 7 décembre 2020 reçu le 10 décembre 2020 en préfecture
- 6 : ordre de service n°4 du 23 novembre 2020 portant achat de canalisations pour 35 160 euros HT en rapport avec la tranche conditionnelle n°2.

TA Marseille 2101520 - reçu le 10 mars 2021 à 17:21 (date et heure de métropole)

Affaire suivie par : LEAUTAUD Alain
Téléphone : 04 92 40 49 22
Télécopie :
Courriel : alain.leautaud@hautes-alpes.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Alpes
28, rue Saint-Arey
05 011 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr



« Gérer l'eau, c'est prévoir demain, prévoir
demain, c'est protéger l'eau »

Histoires d'Eaux ▾ Nouvelles de l'ASA Législation / Réglementation Glossaire ▾ Trombinoscope Alertes Météorologiques ▾ Plan du Réseau – Parcelles Cadastreales

07/03/2021 / Conseil Syndical, Informations

Compte Rendu du Conseil Syndical du 19 février 2021

Le Conseil Syndical du 19 février 2021, a vu son ordre du jour modifié notamment en raison du « Refus de la Préfecture du 05 de rendre exécutoire le marché de canalisations et pièces spéciales de la tranche 3, de la conversion à l'aspersion du secteur de St Tropez ».

Ce refus avec l'ordre de cesser les travaux et les paiements y compris des travaux déjà réalisés, est potentiellement gravissime par ses conséquences notamment à l'égard des financeurs ce projet: Europe (fonds FEADER), Région PACA, Agence de l'eau Régionale, les différentes banques... Avec le risque d'un remboursement de plusieurs millions d'Euros, des pénalités du même ordre, soit un total d'environ 15 millions d'Euros!

A noter que le représentant de la Préfecture 05, auteur de l'arrêté préfectoral, monsieur Alain LEAUTAUD était présent et est resté « droits dans ses bottes ». Son attitude est d'autant plus surprenante que jusqu'alors, présent à la plupart des réunions, il n'avait fait que des remarques insignifiantes.

Seule « possibilité de sortie de cette crise », aller en justice une fois de plus! D'où le nombre de délibérations prises lors de ce Conseil Syndical.

Le juge des référés a repoussé l'audience contre l'arrêté préfectoral au 11 mars, soit 15 jours après son dépôt. Un tel délai en matière de référés est surprenant!

Nous publions l'arrêt de la CAA de Marseille désignant un expert dans le contentieux des 4 millions de kWh qui nous oppose à EDF.

Et nous terminons par un recours gracieux contre EDF facturant l'ouverture des vannes pour la lutte antigel, car en dehors des dates décidées par elle...

Compte Rendu du Conseil Syndical du 19 février 2021

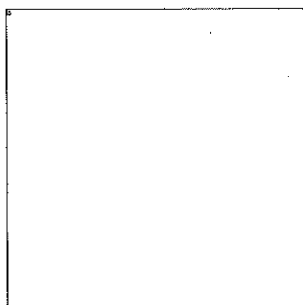
Télécharger

EN LIGNE

2

Mémoire
complémentaire
de la prefecture
05

Infos de l'ASA du Canal de Ventavon St Tropez



« Gérer l'eau, c'est prévoir demain, prévoir demain, c'est protéger l'eau »

- Histoires d'Eaux
-
-
-
- Nouvelles de l'ASA
- Législation / Réglementation
- Glossaire
-
- Trombinoscope
- Alertes Météorologiques
-
- Plan du Réseau – Parcelles Cadastrales
- 01/03/2021
- Informations, Réglementation

Qui veut la mort de l'ASA du Canal de Ventavon St Tropez?

Qui veut la mort de l'ASA du Canal de Ventavon St Tropez?

C'est la question qui vient à l'esprit en lisant la LRAR, adressée par la Préfecture des Hautes Alpes à l'ASA en date du 28 janvier 2021 et reçue le 15 février 2021.

Lettre signée par le Secrétaire Général de la Préfecture au nom de la Préfète, l'auteur de la lettre étant Mr LEAUTAUD, enjoignant l'arrêt des travaux et des paiements, y compris les fournitures déjà livrées!....

Cela est surprenant car ce fonctionnaire, chargé du suivi des travaux de la Commission Syndicale, est le Conseil de la Préfecture auprès de l'ASA, depuis de nombreuses années.

D'autant plus qu'en séance, ou par écrit il n'a jamais fait de telles remarques.

L'ASA est contrainte une fois de plus de recourir à la Justice, face à l'Administration, pour faire raison valoir!

En ce sens un référé et un recours sur le fond ont été déposés.

Les coûts induits par cette décision, et ses conséquences sont ahurissants:

- Non paiement des fournitures déjà livrées et mises en place.
- Perte de toutes les dépenses déjà engagées par l'ASA (piquetage, bornage, servitudes, marché géomètre, marché CSPS, marché écologie, etc.)
- Arrêt du chantier avec des conséquences graves pour les Entreprises en action.
- Indemnisation de la rupture des contrats, généralement 16 à 18 % du montant des marchés,
- Perte de toutes les subventions et donc leur remboursement de l'opération de « Conversion à l'Aspersion du secteur de St Tropez »: 80% sur 12 040 000 €, soit 9 632 000 €.

Une affaire à **plus de 15 Millions d'Euros**, sans compter les conséquences financières et sociales induites, pour les Entreprises adjudicataires. Avec pour corollaire l'insolvabilité et la mise sous tutelle de l'ASA...

A qui cela pourrait bien profiter??

- Un fournisseur éconduit.
- Une Entreprise souhaitant récupérer nos droits d'eau, et nous faire accepter ses exigences...

Nous nous efforçons de vous tenir au courant, comme toujours!

3

3

-----Message d'origine-----

De : LEAUTAUD Alain PREF05 <alain.leautaud@hautes-alpes.gouv.fr>

Envoyé : vendredi 18 décembre 2020 15:19

À : Richard CHAIX <r.chaix@canaldegap.fr>; Vincent DE TRUCHIS

<v.detruchis@canaldegap.fr>

Objet : ASA DE VENTAVON SAINT TROPEZ marché de fournitures de canalisations et pièces spéciales hydrauliques tranche 3 dite de VALERNES

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
SGPJ

Bonjour Messieurs,

Vous avez adressé un courrier à Madame la préfète l'informant de la notification d'un ordre de service n°6 au fournisseur de canalisations et pièces spéciales hydrauliques annulant l'ordre de service n°5 comme suite à la lettre d'observation de la préfecture et au courriel consécutif de la préfecture.

Je vous demande de transmettre en préfecture copie de ces ordres de services n°1, 2, 3, 4 et 6.

Cordialement.

Par délégation, l'attaché,

Alain LEAUTAUD

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

— Pièces jointes : —

OS 1.pdf	577 Ko
OS 2.pdf	601 Ko
OS 3.pdf	447 Ko
OS 4.pdf	618 Ko
OS 6.pdf	1,3 Mo

Sujet : [INTERNET] RE: ASA DE VENTAVON SAINT TROPEZ marché de fournitures de canalisations et pièces spéciales hydrauliques tranche 3 dite de VALERNES

De : Richard CHAIX <r.chaix@canaldegap.fr>

Date : 18/12/2020 16:10

Pour : LEAUTAUD Alain PREF05 <alain.leautaud@hautes-alpes.gouv.fr>

Copie à : "Vincent DE TRUCHIS" <v.detruchis@canaldegap.fr>

Return-Path: <r.chaix@canaldegap.fr>

Received: from icasso.mel05.si.mi (localhost [127.0.0.1]) by icasso (Cyrus v2.4.16-Debian-2.4.16

X-Sieve: CMU Sieve 2.4

Received: from /127.0.0.1 (LHLO icasso.mel05.si.mi) by unknown with LMTP; 12/18/20 3:11 PM

Received: from icasso.mel05.si.mi (unknown [127.0.0.1]) by icasso.mel05.si.mi (Postfix) with ESI

Received: from smtp-hub.messagerie.si.mi (unknown [10.235.125.130]) by icasso.mel05.si.mi (I

Received: from rvxe04251-av1-hub.dtct.minint.fr (unknown [10.235.125.133]) by smtp-hub.me:

Received: from rvxe04251-av1-hub.dtct.minint.fr (unknown [127.0.0.1]) by IMSVA (Postfix) with

Received: from rvxe04251-av1-hub.dtct.minint.fr (unknown [127.0.0.1]) by IMSVA (Postfix) with

Received: from smtp-hub.messagerie.si.mi (unknown [10.235.125.132]) by rvxe04251-av1-hub.

Received: from fimad.interieur.gouv.fr (unknown [10.253.47.33]) by smtp-hub.messagerie.si.mi

Received: from av2-tigre.dtct-cer.minint.fr (unknown [10.253.47.39]) by fimad.interieur.gouv.fr (

Received: from av2-tigre.dtct-cer.minint.fr (unknown [127.0.0.1]) by IMSVA (Postfix) with ESMTI

Received: from av2-tigre.dtct-cer.minint.fr (unknown [127.0.0.1]) by IMSVA (Postfix) with ESMTI

Received: from fimad.interieur.gouv.fr (unknown [10.253.47.35]) by av2-tigre.dtct-cer.minint.fr (

Received: from EUR02-HE1-obe.outbound.protection.outlook.com (mail-eopbgr10099.outboun

ARC-Seal: i=1; a=rsa-sha256; s=arcselector9901; d=microsoft.com; cv=none; b=dF4/68Wx155Hc /eNZbQLQ370xkFRnLkE36b51EXDAenwdZczlFVHyBoGAK0YvPYpnbMuHn+ybRFzgPj6p1zmYNHU\

ARC-Message-Signature: i=1; a=rsa-sha256; c=relaxed/relaxed; d=microsoft.com; s=arcselector9 /hpowJrVryRNum3fhAo3lpSBnTu9V3j+VZ/Rfq6iv0ZQFejmdMyXkZVcJQ+9mLkLNYjy/NIOYsJU /C7WfDKsLolldAVmkeFW1aK3di2+Jblqw==

ARC-Authentication-Results: i=1; mx.microsoft.com 1; spf=pass smtp.mailfrom=canaldegap.fr; c

DKIM-Signature: v=1; a=rsa-sha256; c=relaxed/relaxed; d=CanaldeGap.onmicrosoft.com; s=sele b=LTXO6MPsf2357FXuMpx4yDei0DszDh5Vq6RKuVk10xiw55Hzwo7yI9QZnTNgxMLHvuHdkH74G

Received: from DB8PR01MB5449.eurprd01.prod.exchangelabs.com (2603:10a6:10:10b::26) by

Received: from DB8PR01MB5449.eurprd01.prod.exchangelabs.com ([fe80::b1d7:174e:20b1:97!

Thread-Topic: ASA DE VENTAVON SAINT TROPEZ marché de fournitures de canalisations et pièce

Thread-Index: AQHW1UjL9rGLMG74ukmML6G81g4/Nqn89iww

ID du message : <DB8PR01MB5449E6B008A0FF3010743495F1C30@DB8PR01MB5449.eurprd0

Références : <5FDCBA5C.9080401@hautes-alpes.gouv.fr>

In-Reply-To: <5FDCBA5C.9080401@hautes-alpes.gouv.fr>

Accept-Language: fr-FR, en-US

Content-Language: fr-FR

X-MS-Has-Attach: yes

authentication-results: hautes-alpes.gouv.fr; dkim=none (message not signed) header.d=none;

x-originating-ip: [90.37.192.119]

x-ms-publictraffictype: Email

x-ms-office365-filtering-correlation-id: 5d3e98bd-c11b-4bb2-5bfc-08d8a367162c

x-ms-traffictypediagnostic: DBAPR01MB6711:

x-ms-exchange-transport-forked: True



x-microsoft-antispam-prvs: <DBAPR01MB671115C21F79C49CFFA9E1E6F1C30@DBAPR01MB67
x-ms-oob-tlc-oobclassifiers: OLM:1728;
x-ms-exchange-senderadcheck: 1
x-microsoft-antispam: BCL:0;
x-microsoft-antispam-message-info: v7i2mhpt9eLUICKqXOGRP4koXwE5vJ71QdJdmRJq80a5y8X
/v8HFXkNdY76W+n8eiZjMtDYr2eNlK4la/nAm0W+jNT54ojrXiN05NSdvlwJEDBUBOX3dfyMYgdA=
x-forefront-antispam-report: CIP:255.255.255.255;CTRY;;LANG:fr;SCL:1;SRV;;IPV:NLI;SFV:NSPM;
(66574015)(4326008)(66556008)(107886003)(9686003)(99936003)(52536014)(64756008)(186
x-ms-exchange-antispam-messagedata: pzigX6nwzszVD7OnJnMkHHbBD8PYyVRgyCbFsbVeA4q
/3oHmNQg6BNWrB1G5BbGTblfC0HGysrTAIDaOqKoCLOa6xerOB48ZBEZu7ZX2y3rIKtveMAOuEAX
/3fs3e6TeMA1e3q9dE31KqXVOvexefJEhPR+Chu138RT+sIEjmQNEjyqeaOuOAUCUhznnLFv9hqX+
//6g4+YN6h6UVGryfUkLF/OfForvFqAroV5uqyGHqGRLkli/wK+1Wabm9MA2JhJL1GWdF0yZl+IHU
/wuF7kkQ/aKgRFDz54XfFEq/V8/dFjB2rDSuFTWwXD/CV0GXHPfHmE2INpkZI4Q3aVnn+7O2eu60;
Content-Type: multipart/mixed; boundary="_006_DB8PR01MB5449E6B008A0FF3010743495F1
Version de MIME: 1.0
X-OriginatorOrg: canaldegap.fr
X-MS-Exchange-CrossTenant-AuthAs: Internal
X-MS-Exchange-CrossTenant-AuthSource: DB8PR01MB5449.eurprd01.prod.exchangelabs.com
X-MS-Exchange-CrossTenant-Network-Message-Id: 5d3e98bd-c11b-4bb2-5bfc-08d8a367162c
X-MS-Exchange-CrossTenant-originalarrivaltime: 18 Dec 2020 15:10:41.9751 (UTC)
X-MS-Exchange-CrossTenant-fromentityheader: Hosted
X-MS-Exchange-CrossTenant-id: 0446d79c-4c1d-4ccc-9df0-dbecef8839b2
X-MS-Exchange-CrossTenant-mailboxtype: HOSTED
X-MS-Exchange-CrossTenant-userprincipalname: willk+B1+8KmarlaMVJ6cMJ9I0cGhgVlStIBFUE
X-MS-Exchange-Transport-CrossTenantHeadersStamped: DBAPR01MB6711
X-Greylist: Sender DNS name whitelisted, not delayed by milter-greylist-4.5.16 (fimad.interieur.ç
X-TM-AS-GCONF: 00
X-TM-AS-Product-Ver: IMSVA-9.1.0.2025-8.6.0.1013-25858.000
X-TM-AS-Result: No--23.436-7.0-31-10
X-imss-scan-details: No--23.436-7.0-31-10;No--23.436-5.0-31-10;No--23.436-5.0-31-10
X-TM-AS-User-Approved-Sender: No
X-TMASE-Version: IMSVA-9.1.0.2025-8.6.1013-25858.000
X-TMASE-Result: 10--23.435700-10.000000
X-TMASE-MatchedRID: 29x0malF+1KzCvPwOJpBzJObxJgN/hOxkW+9fVknADbD8L7GNPZ11ByV
/eDhL+YJAPqMfCV76UkaEF j+mMQKATNbXKkBXrJlJl1bFHj4cKGORZbKKJ2xv0Yhh+7608Il7j2aSzk
X-TMASE-SNAP-Result: 1.821001.0001-0-1-12:0,22:0,33:0,34:0-0

Bonjour,

Comme demandé voici les OS
Bien cordialement

Richard CHAIX
Responsable Administratif et Financier
ASA du Canal de Gap
Tel : 04.92.51.01.30
E-mail : r.chaix@canaldegap.fr

TA Marseille 2101520 - reçu le 10 mars 2021 à 17:21 (date et heure de métropole)

-----Message d'origine-----

De : LEAUTAUD Alain PREF05 <alain.leautaud@hautes-alpes.gouv.fr>
Envoyé : vendredi 18 décembre 2020 15:19
À : Richard CHAIX <r.chaix@canaldegap.fr>; Vincent DE TRUCHIS
<v.detruchis@canaldegap.fr>
Objet : ASA DE VENTAVON SAINT TROPEZ marché de fournitures de canalisations et
pièces spéciales hydrauliques tranche 3 dite de VALERNES

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
SGPJ

Bonjour Messieurs,

Vous avez adressé un courrier à Madame la préfète l'informant de la notification
d'un ordre de service n°6 au fournisseur de canalisations et pièces spéciales
hydrauliques annulant l'ordre de service n°5 comme suite à la lettre d'observation
de la préfecture et au courriel consécutif de la préfecture.

Je vous demande de transmettre en préfecture copie de ces ordres de services n°1,
2, 3, 4 et 6.

Cordialement.

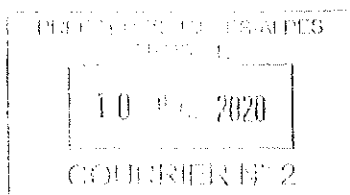
Par délégation, l'attaché,

Alain LEAUTAUD

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

— Pièces jointes : —

OS 1.pdf	577 Ko
OS 2.pdf	601 Ko
OS 3.pdf	447 Ko
OS 4.pdf	618 Ko
OS 6.pdf	1,3 Mo



Gap le 07/12/2020

~~5 bis~~

Madame la Préfète
Préfecture des Hautes-Alpes
28 rue Saint Arey
05000 GAP



Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 191 010 5143 9

Nos références : VdT/CP

Objet : Marché public de fourniture. Notification à l'entreprise Electrosteel d'un ordre de service n° 6 ordonnant la reprise de l'exécution du marché.

Madame la Préfète,

J'ai l'honneur de venir vers vous, pour donner suite aux échanges intervenus entre nos services, concernant le marché public de fourniture de canalisations et pièces spéciales hydrauliques passé avec l'entreprise Electrosteel.

Ces échanges ont donné lieu à votre demande et le jeudi 3 décembre 2020/ 09:33 à la suspension de l'exécution du marché, ce que j'ai fait le jour même en vous communiquant ce même jeudi 3 décembre 2020/11:06, copie de l'ordre de service demandant à l'entreprise la suspension de l'exécution du marché.

Toutefois, cette demande de suspension est inadaptée, car elle implique des conséquences qui ne sont pas acceptables au regard des obligations que nous avons.

Aussi, je vous informe en fin de cette correspondance avoir notifié à l'entreprise Electrosteel par ordre de service n°6, la reprise de l'exécution du marché.

J'observe que votre demande est très pénalisante au regard de l'organisation et de l'avancement de cette opération, par exemple pour les raisons suivantes :

- Un de nos employés travaille tous les jours avec les propriétaires sur les autorisations de passage des canalisations pour obtenir les conventions en lien avec les moyens de la DGI (service Cadastre). Les faire signer, les faire inscrire à la conservation des hypothèques et chez les notaires.
- Un autre s'est entretenu en réunion en mairie de Valernes avec les propriétaires, puis ces dernières semaines sur le terrain individuellement avec chacun d'eux pour définir les implantations des canalisations et bornes. Les engagements de date de livraison, de travaux sont actés.

Immeuble du Révelly • 2 av. Lesdiguières • 05000 GAP
Tél. 04 92 51 80 84 ou 04 92 51 01 30 • Fax 04. 92 51 93 89 • E-mail : info@canaldegap.fr
Site internet : <https://canaldevontavonsttropez.fr/>
SIRET 200 040 335 00024 — APE 4299 Z

- Le pilotage et la coordination d'autres marchés publics (Marchés de travaux, de géomètre, d'écologue, de CSPS, de démantèlement du barrage sur le Sasse, etc.) sont tous dépendants du marché objet de cette correspondance, pour conduire l'opération tranche 3 de travaux de construction d'un réseau d'irrigation.

Des plannings figurent dans ces marchés et que leurs nouvelles programmations ne peuvent être bouleversées sans risquer d'avoir à gérer la désorganisation et réclamation de ces entreprises, puis par effet de prolongement la désorganisation de nos services,

- Les agriculteurs se sont organisés au regard de leurs plants cultural et de leurs soles en prenant en considération une desserte en eau d'arrosage effective de leurs propriétés à partir du printemps 2021.
- Le titulaire du contrat de marché, fournisseur des canalisations et de pièces spéciales hydrauliques, pourraient être en mesure d'élever des réclamations financières. En effet, nous lui avons déjà demandé depuis le 6 octobre 2020 d'organiser la livraison au plus tard pour le 11 janvier 2021, de plus d'une centaine de produits différents provenant de nombreuses entreprises et pour plus de 300 000,00 € à ce jour.
- Cette opération est d'importance et les travaux ont été autorisés par arrêté du préfet 04, de même que nous avons par le démantèlement du barrage sur le Sasse des échéances de délais à respecter et qui ont déjà fait l'objet d'une demande de report.
- Etc.

Le marché que nous avons préparé ne présente d'ailleurs aucune anomalie et nous vous avons apporté dans notre lettre du 27 novembre 2020, toutes les réponses aux questions que vous nous avez posées dans votre lettre du 17 novembre 2020.

Au regard de ces éléments, l'acceptation de la suspension de l'exécution du marché que vous me demandez induirait des préjudices que je ne peux pas accepter.

Compte tenu de ces éléments et des dispositions de l'article 40 du décret 504 du 3 mai 2006, je vous informe avoir adressé en LRAR et à des fins de notification l'ordre de service n° 6 à l'entreprise Electrosteel. Cet ordre de service n° 6 annule l'ordre de service n° 5 et demande à l'entrepreneur de reprendre l'exécution du marché.

Vous voudrez bien trouver la lettre de notification et l'ordre de service n° 6 adressé au titulaire du marché en pièce jointe de la présente.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de ma haute considération

Le Président,
Daniel POINCELET



Copie pour information : Monsieur le comptable public de Laragne



Gap, le 23/11/2020

Monsieur le Directeur
ELECTROSTEEL Europe SA
Zone Industrielle Nord
9, rue Galilée
13200 ARLES

LAR n°1A 179 261 4083 3

Références : VdT

Objet : Ordre de Service n°4 (2 exemplaires) – Marché de fournitures de canalisations et de pièces spéciales visé par la préfecture des Hautes-Alpes le 24 septembre 2020.

(Code ASA : Grande Sainte Anne et Plan d'Entrays TC n° 2)

ORDRE DE SERVICE N° 4

Vous êtes invités à mettre en œuvre la livraison des fournitures suivantes :

n° Prix	Désignation des fournitures en PN 25	Unité	Q	PU	Montant HT
Secteur Plan d'Entrays à Sisteron					
CANALISATIONS					
301 080	Fourniture de canalisation DN 250	ml	264	42,9	11325,6
PIECES SPECIALES					
608 035	Fourniture BE en DN 200	U	2	116,41	232,82
608 040	Fourniture BE en DN 250	U	2	160,29	320,58
607 035	Fourniture BU en DN 200	U	2	81,62	163,24
600 025	Canalisation DN 150	U		53,39	0
600 035	Cone de réduction DN 150	U	2	102,39	204,78
642 034	Fourniture de Té bride tubulure bride en DN 250x150		2	487,58	975,16
					13222,18
Secteur Grande Sainte Anne à Sisteron					
CANALISATIONS					
301 090	Fourniture canalisations DN 300	ml	341	54,85	18703,85
PIECES SPECIALES					
640 042	Fourniture té emboîtement/tubulure bride en DN 300 X 150	U	3	431,34	1294,02
603 035	Fourniture manchette d'ancrage en DN 300	U	4	359,98	1439,92
651 009	Fourniture joint en DN 300	U	8	22,09	176,72
608 045	Fourniture BE en DN 300	U	2	161,96	323,92
					21938,43
	Total				35160,61

Le délai d'exécution de la commande est de : 1 mois, il est comptabilisé à compter du 30/12/2020. Les fournitures devront donc être livrées avant le 30/01/2020.

Le mandataire du groupement

ELECTROSTEEL EUROPE S.A.

Z.I. Nord

9, rue Galilée - 13200 ARLES

Tél. : 04.90.96.81.30

Fax : 04.90.96.81.31

CYRILLE HAHANG

Le Président de l'ASA

Canal de Ventavon St Tropez

Maître d'ouvrage



Daniel POINCELET

Le Directeur du Canal de Ventavon St Tropez

Maître d'œuvre

Vincent de TRUCHIS

Vincent de TRUCHIS

Immeuble du Révelly • 2 av. Lesdiguières • 05000 GAP

Directeur Général Délégué : 04 92 51 80 84 ou 04 92 51 01 30 • Fax 04. 92 51 93 89 • E-mail : info@canaldegap.fr

Site internet : <https://canaldevantavonsttropez.fr/>

SIRET 200 040 335 00024 – APE 4299 Z

